CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.092 du 18 octobre 2012

G./A.193.908/VI-18.343

En cause : **PIOTTO** Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 septembre 2009, Jean-Paul PIOTTO demande l'annulation de :

- de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2009 mettant fin à sa désignation à titre temporaire en qualité de directeur au sein de l'école fondamentale annexée à l'athénée royale de Bastogne à partir du 30 juin 2009;

- de la décision du 14 septembre 2009 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire désignant Caroline MASSOZ comme directeur faisant fonction au sein de l'école fondamentale annexée à l'athénée royale de Bastogne.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 201.048 du 18 février 2010 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 18 mars 2010 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 10 octobre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est nommé à titre définitif, depuis le 1er janvier 2001, en tant qu'instituteur primaire et est affecté à l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Bastogne-Houffalize.

III. 2. Le 1er janvier 2008, il est désigné dans cette même école afin d'y exercer jusqu'à solution statutaire la fonction de directeur f.f.

III. 3. Le 25 mars 2009, le procureur du Roi de Neufchâteau informe les services du gouvernement de la Communauté française que le requérant est poursuivi en tant que co-auteur du chef de seize abus de confiance.

III. 4. Ainsi qu'il y avait été invité par une lettre du 24 avril 2009, le requérant comparaît le 4 mai 2009 devant le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire afin d'être entendu à propos des poursuites pénales dont il fait l'objet et des conséquences que celles-ci pourraient avoir sur ses fonctions supérieures.

Lors de cette audition dont le procès-verbal est, moyennant certaines modifications, approuvé par le requérant le 16 mai 2009, celui-ci dépose une note où il se défend contre les accusations portées à son égard et contre la manière dont la presse locale en a rendu compte.

III. 5. Le 30 juin 2009, le gouvernement de la Communauté française décide de mettre fin à la désignation du requérant en tant que directeur f.f. de l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Bastogne-Houffalize.

Cet acte qui forme le premier objet du recours et qui est notifié à son destinataire par une lettre datée du 15 juillet 2009, est rédigé de la manière suivante :

" ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PORTANT FIN DE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE EN QUALITE DE DIRECTEUR.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Etat, telle que modifiée;

Vu les articles 5, 7 et 92 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Vu l'article paru dans la presse (L'Avenir Luxembourg) en date 3 mars 2009 évoquant les aveux de l'épouse de Monsieur Jean-Paul PIOTTO, Directeur faisant fonction au sein de l'école fondamentale annexée de l'Athénée Royal de BASTOGNE, concernant des faits présumés d'abus de biens sociaux commis dans le cadre de ses fonctions d'assistante sociale (médiatrice de dettes) au sein du CPAS de Bastogne;

Vu le courrier daté du 25 mars 2009 de Monsieur le Procureur du Roi, Laurent GORET, dans lequel ce dernier nous informe que Monsieur Jean-Paul PIOTTO est poursuivi en qualité de co-auteur du chef de 16 abus de confiance;

Vu qu'il ressort des premiers éléments de l'enquête qu'une partie des sommes en cause dans le cadre de ces poursuites ont été versées sur au moins l'un des comptes de Monsieur Jean-Paul PIOTTO;

Vu le procès-verbal d'audition daté du 4 mai 2009 de Monsieur Jean-Paul PIOTTO dans le cadre de l'audition préalable aux retrait des fonctions supérieures et les précisions que intéressé a apportées par sa note complémentaire du 16 mai 2009;

Considérant que les explications fournies au cours [de] l'audition par Monsieur Jean-Paul PIOTTO n'ont pas été jugées satisfaisantes;

Considérant que, malgré la bonne foi invoquée par l'intéressé, il s'avère que le fait qu'il soit poursuivi pour de tels faits rend impossible la poursuite normale de fonction, notamment au regard des articles 8 et 9 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs qui expriment que :

> «Article 8 - Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.
> Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.
>
> Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.
>
> Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.
>
> Article 9 - Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.
>
> Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (P.M.S,) et peut établir des partenariats.
>
> Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.»;

Considérant que par ailleurs, de telles circonstances rendent également impossible la poursuite par Monsieur Jean Paul PIOTTO de sa fonction au regard des articles 5 et 7 de l'Arrête royal du 22 mars 1969 précité, lesquels stipulent que :

> «Article 5 - Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat.
>
> Article 7 - Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves.
>
> Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement.
>
> Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.»;

Considérant qu'il est dès lors de l'intérêt de la Communauté française et des élèves, que le directeur soit à même d'exercer complètement ses fonctions;

Que, notamment, la publicité faite autour de ce dossier dans la presse rend cet exercice hypothétique;

Considérant qu'il a été accordé une attention minutieuse aux droits de la défense;

Pour ces motifs,

Je décide de mettre fin à la désignation à titre temporaire de Monsieur Jean-Paul PIOTTO en qualité de Directeur au sein de l'école fondamentale annexée à l'Athénée Royal de BASTOGNE à partir du 30 juin 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre chargé de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT".

III. 6. Par une décision ministérielle du 14 septembre 2009 qui constitue le second objet de la requête, Caroline MASSOZ est désignée à titre temporaire afin d'exercer en lieu et place du requérant la direction de l'école précitée. Cet acte produit ses effets le 24 août 2009.

Selon les informations fournies par le requérant et la partie adverse au premier auditeur-rapporteur, le requérant a été condamné comme co-auteur de l'infraction d'abus de confiance par la cour d'appel de Liège. Il a été mis en non activité disciplinaire pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2011. Il a demandé sa réintégration (à la moitié de la peine) en application de l'article 127 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, mais celle-ci lui a été refusée par la partie adverse le 31 janvier 2012.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" La partie adverse se réfère à la sagesse de Votre Conseil quant à la recevabilité rationae temporis et materiae du recours introduit à l'égard du premier acte attaqué.

Néanmoins, en ce qui concerne le second acte attaqué ayant pour objet la désignation de Madame Caroline MASSOZ en qualité de directrice de l'école fondamentale annexée à l'Athénée Royal de BASTOGNE, le requérant ne développe nullement son intérêt à agir si ce n'est par la considération que «cette désignation constitu[ant] un acte dérivé du premier acte attaqué, [il serait] également attaqué par [lui].».

A cet égard, aucun des moyens invoqués ne vise ce second acte lequel ne trouve pas, contrairement à ce qu'invoque le requérant, son fondement (motif de droit déterminant) dans la décision de mettre fin à sa désignation.

Ainsi, bien que deux personnes ne puissent à l'évidence être désignées pour un même emploi, le second acte attaqué est totalement indépendant du premier de

sorte que l'annulation de ce dernier n'impliquerait pas automatiquement l'irrégularité du second, constituant un acte contraire.

Par ailleurs, conformément à ce qu'a pu relever Votre Conseil, dans un arrêt PANIS, n° 163.216, 05.10.2006, s'il entre dans Vos compétences d'annuler un acte administratif irrégulier, il n'en est pas de même pour accomplir un acte administratif qui, à la suite de cette annulation, rétablirait un requérant dans ses droits.

Dans cette mesure, quand bien même le recours introduit par le requérant aboutirait à l'égard du premier acte attaqué, la situation de sa remplaçante ne pourrait être, de ce seul fait, atteinte et ce, a fortiori dès lors qu'aucun moyen n'est développé à l'égard du second acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à agir à l'encontre de ce second acte.".

Le requérant réplique ce qui suit :

" […]

La partie adverse conteste l'intérêt du requérant à agir contre le second acte attaqué, considérant qu'aucun des moyens invoqués ne vise ce second acte lequel ne trouve pas son fondement (motif de droit déterminant) dans la décision de mettre fin à sa désignation.

La jurisprudence de l'arrêt PANIS n°163.216 du 05/10/2006 invoquée par la partie adverse en ce qu'elle énonce que «le Conseil d'État est compétent pour annuler un acte administratif irrégulier mais non pour accomplir un acte administratif qui, à la suite de cette annulation, rétablirait un requérant dans ses droits» n'est pas applicable au cas d'espèce.

En effet, dans ledit arrêt PANIS, la requérante poursuivait non seulement l'annulation de l'acte attaqué mais demandait en outre à Votre Conseil (i) de dire pour droit qu'elle reste en fonction comme puéricultrice à titre temporaire et (ii) de lui réserver le droit de réclamer une compensation indemnitaire pour le dommage subi à cause du licenciement abusif.

En l'espèce, le requérant ne formule pas de demande similaire ou comparable à celles introduites par la requérante dans l'affaire PANIS, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de demander à Votre Conseil d'accomplir un acte administratif qui le rétablirait dans ses droits.

Au contraire, le requérant postule l'annulation du second acte attaqué dans la mesure où celui-ci est un acte dérivé du premier acte attaqué, dont les motifs de fait et de droit trouvent manifestement leur origine dans le premier acte attaqué.

Il n'est pas exact d'affirmer que le second acte attaqué serait totalement indépendant du premier acte attaqué.

En effet, comme le relève Votre Conseil dans l'arrêt PANIS, deux personnes ne peuvent à l'évidence pas être désignées pour le même emploi.

Dès lors, Votre Conseil devra vérifier en premier lieu la régularité du premier acte attaqué en ce qu'il met fin à la désignation du requérant en qualité de directeur.

Ensuite, si Votre Conseil constate l'irrégularité du premier acte attaqué et annule celui-ci, cette annulation impliquera automatiquement l'irrégularité du second acte attaqué, constituant un acte contraire.

Une décision inverse aurait pour conséquence que deux personnes seraient de facto désignées dans un même emploi, hypothèse exclue par Votre Conseil.

Le requérant a donc bien un intérêt à agir contre le second acte attaqué.".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute ce qui suit :

" La partie adverse se réfère à la sagesse de Votre Conseil quant à la recevabilité rationae temporis et materiae du recours introduit à l'égard du premier acte attaqué.

Néanmoins, en ce qui concerne le second acte attaqué ayant pour objet la désignation de Madame Caroline MASSOZ en qualité de directrice de l'école fondamentale annexée à l'Athénée Royal de BASTOGNE, le requérant ne développe nullement son intérêt à agir si ce n'est par la considération que «cette désignation constitu[ant] un acte dérivé du premier acte attaqué, [il serait] également attaqué par [lui].»

A cet égard, aucun des moyens invoqués ne vise ce second acte lequel ne trouve pas, contrairement à ce qu'invoque le requérant, son fondement (motif de droit déterminant) dans la décision de mettre fin à sa désignation.

Par Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.02.2008, le requérant a obtenu un congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction de promotion, à partir du 17.01.2008 (pièce 2 du dossier administratif).

En effet, à dater du 01.01.2008, Monsieur PIOTTO a été désigné en qualité de directeur de l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal Bastogne-Houffalize (pièce 3 du dossier administratif).

Ayant été informée de ce que Monsieur PIOTTO faisait l'objet de poursuites en tant que co-auteur du chef de 16 abus de confiance (pièce 4 du dossier administratif), Madame la Directrice générale de l'enseignement obligatoire convoque, par courrier du 24.04.2009, le requérant afin qu'il soit procédé à son audition auprès de la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire.

Ce courrier faisait notamment état de ce que les griefs lui reprochés étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt de son établissement scolaire et à l'enseignement de la Communauté Française (pièce 4 du dossier de Monsieur PIOTTO) et se référait à un article publié dans le quotidien «L'Avenir Luxembourg» du 03.03.2009 relatant les faits reprochés tant au requérant qu'à son épouse (pièce 5 du dossier administratif).

En date du 04.05.2009, Monsieur PIOTTO est entendu et informé de son éventuel retrait de ses fonctions de directeur (pièce 6 du dossier administratif).

Par courrier du 16.05.2009, le requérant fait valoir ses observations sur le procès-verbal d'audition lui communiqué et réitère ses contestations quant aux infractions lui reprochées (pièces 7, 8 et 9 du dossier administratif).

Par Arrêté du 30.06.2009, le Gouvernement de la Communauté Française décide de mettre fin à la désignation à titre temporaire de Monsieur PIOTTO en qualité de

Directeur au sein de l'école fondamentale annexée à l'Athénée Royal de Bastogne (pièce 10 du dossier administratif).

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision est notifiée au requérant par courrier du 15.07.2009 (pièce 11 du dossier administratif).

Par jugement du 29.07.2009, Monsieur PIOTTO a été condamné par le tribunal correctionnel de NEUFCHÂTEAU à 10 mois d'emprisonnement avec sursis simple de 3 ans et à une amende de 550 € avec sursis pour la moitié (pièces 12 à 15 du dossier administratif).

Ainsi, bien que deux personnes ne puissent à l'évidence être désignées pour un même emploi, le second acte attaqué est totalement indépendant du premier de sorte que l'annulation de ce dernier n'impliquerait pas automatiquement l'irrégularité du second, constituant un acte contraire.

Il y a, en effet, lieu de garder à l'esprit que le requérant avait été désigné à titre temporaire dans la fonction litigieuse.

Par ailleurs, conformément à ce qu'a pu relever Votre Conseil, dans un arrêt PANIS, n° 163.216, 05.10.2006, s'il entre dans Vos compétences d'annuler un acte administratif irrégulier, il n'en est pas de même pour accomplir un acte administratif qui, à la suite de cette annulation, rétablirait un requérant dans ses droits.

Dans cette mesure, quand bien même le recours introduit par le requérant aboutirait à l'égard du premier acte attaqué, la situation de sa remplaçante ne pourrait être, de ce seul fait, atteinte et ce, a fortiori dès lors qu'aucun moyen n'est développé à l'égard du second acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à agir à l'encontre de ce second acte et ne partage pas l'avis émis par M. le Premier Auditeur à ce sujet.".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'adoption du second acte attaqué n'a été rendue possible que par celle de la première décision entreprise qui a rendu vacante la fonction pour l'exercice de laquelle Caroline MASSOZ a été désignée à titre temporaire.

Le premier acte attaqué constitue donc l'un des motifs de fait, requis en droit, de la seconde décision contestée. Il en résulte que si le premier acte litigieux était illicite, en raison du fondement des moyens dirigés à son encontre, son illégalité emporterait nécessairement celle de la seconde décision entreprise.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble considérer la partie adverse, le Conseil d'Etat ne poserait aucun acte administratif en annulant les deux décisions attaquées. Il se limiterait à exercer sa compétence d'annulation après avoir jugé que ces actes sont illicites.

Ces annulations seraient susceptibles de procurer un avantage au requérant dès lors qu'il serait replacé dans la situation qui était la sienne avant l'adoption des décisions entreprises.

Le requérant dispose donc d'un intérêt à l'annulation des actes attaqués.

En conséquence, la requête est recevable à l'égard des deux décisions contestées.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, le requérant soutient qu'en vertu de l'article 92, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, l'acte attaqué aurait dû prévoir un préavis de quinze jours. Il précise que ce délai de préavis est un délai de rigueur dans la mesure où il est certes prescrit dans l'intérêt de l'administration pour assurer la continuité du service public mais également dans l'intérêt du membre du personnel concerné, celui-ci devant disposer d'un délai minimal raisonnable pour quitter la fonction qui lui est retirée et organiser son retour dans son ancienne fonction.

Dans une seconde branche, le requérant invoque l'article 92, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui dispose que le gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le gouvernement ou son délégué, soit, en l'espèce, le 26 mai 2009 au plus tard. Or, la décision a été prise à une date inconnue et notifiée au requérant le 15 juillet 2009. Pour le requérant, le délai de dix jours précité, auquel est soumis l'exercice d'une compétence d'appréciation de l'administration, est un délai de rigueur dans la mesure où il est prescrit dans l'intérêt du membre du personnel concerné, celui-ci ayant avantage à être fixé dans les plus brefs délais sur les conclusions que l'administration entend tirer de son audition. La décision a donc

été prise à un moment où l'auteur de l'acte attaqué ne disposait plus de la compétence pour décider de mettre fin aux fonctions supérieures du requérant.

La partie adverse répond ce qui suit :

" […]

En l'espèce, il apparaît que le requérant a été dûment convoqué par courrier du 24.04.2009 et entendu le 04.05.2009.

Il a, à cette occasion, pu faire valoir ses observations tant verbalement que par le biais d'une note écrite.

Par ailleurs, il échet de souligner que contrairement à ce qu'invoque le requérant, les délais établis par l'article 92 précité ne sont nullement assortis d'une sanction et constituent des délais d'ordre purement indicatifs.

En outre, si comme le relève le requérant dans son recours, le délai de préavis de quinze jours serait établi dans l'intérêt du membre du personnel concerné afin de permettre à celui-ci de disposer d'un délai minimal raisonnable pour quitter la fonction qui lui est retirée et organiser son retour dans son ancienne fonction, force est de constater qu'un tel délai ne se justifiait pas en l'espèce, le premier acte attaqué ayant été adopté en toute fin d'année scolaire.

En ce qui concerne le délai fixé à la prise de décision du Gouvernement, la jurisprudence dont se prévaut le requérant ne pourrait être appliquée in casu.

En effet, l'arrêt FRAIPONT a été prononcé dans le cadre de la contestation d'une décision de suspension préventive adoptée sur base de l'article 157bis de l'Arrêté Royal du 22.03.1969 lequel prévoit un délai de rigueur de dix jours ouvrables à dater de l'audition du membre du personnel et attache des effets à la décision prise dans les trois jours de son expédition, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au demeurant, le requérant est mal venu d'invoquer le dépassement du délai de dix jours tel que prévu à l'article 92 de l'Arrêté Royal dès lors qu'il a pu ainsi terminer l'année scolaire en cours et partant, manifestement tirer bénéfice de l'acte attaqué qu'il qualifie de tardif.

Enfin, dans la mesure où le délai prévu par l'article 92 précité ne constitue pas un délai de rigueur, l'incompétence alléguée de l'auteur de l'acte n'est nullement établie, le dépassement de ce délai n'ayant pas pour conséquence de dessaisir l'autorité statuante.

Le moyen n'est donc pas fondé en ses deux branches.".

Dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute ce qui suit :

" Première branche

Le quatrième alinéa de l'article 92 de l'Arrêté royal précité stipule que «moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire».

L'Arrêté du Gouvernement pris à une date inconnue et notifié par courrier simple daté du 15.07.2009 ne stipule aucun délai de préavis de quinze jours.

Le délai de préavis de quinze jours mentionné à l'article 92, al. 4 précité, est un délai de rigueur dans la mesure où il est certes prescrit dans l'intérêt de l'administration, notamment pour assurer la continuité du service public, mais également dans l'intérêt du membre du personnel concerné, celui-ci devant disposer d'un délai minimal raisonnable pour quitter la fonction qui lui est retirée et organiser son retour dans son ancienne fonction.

A cet égard, le fait que, comme le relève la partie adverse, l'adoption du premier acte attaqué ait eu lieu en toute fin d'année scolaire n'était pas de nature à faire perdre toute utilité au délai de préavis pour le requérant, que du contraire, et ne dispensait dès lors pas l'auteur du premier acte attaqué de respecter ce délai.

Pour rappel, le premier acte attaqué a eu pour effet la réintégration du requérant au 01.07.2009 dans sa fonction d'instituteur primaire nommé à titre définitif.

La partie adverse attribue au premier acte attaqué la date du 30.06.2009 bien que celui-ci n'en mentionne pas.

Cet acte a été notifié au requérant par courrier simple daté du 15.07.2009 dont celui-ci a pris connaissance le 27.07.2009.

A la date du 27.07.2009, le requérant ne pouvait donc plus exercer ses fonctions de directeur et ce, depuis le 01.07.2009.

Or, dans la mesure où le requérant ignorait l'existence du premier acte attaqué, il a continué d'exercer ses fonctions de directeur du 01.07.2009 au 10.07.2009 en travaillant à la préparation de la rentrée scolaire.

Par après, il s'avère que le requérant a rencontré de nombreuses difficultés dans la régularisation de sa situation administrative.

En effet, suite au premier acte attaqué, la nouvelle direction de l'établissement scolaire aurait dû immédiatement établir un document «CF12» à destination de l'administration de l'enseignement afin de permettre au requérant de réintégrer sa fonction d'instituteur primaire à la date du 01.07.2009.

Ensuite, le requérant aurait dû être convoqué à la réunion de préparation de la rentrée scolaire.

Enfin, une classe aurait dû être attribuée au requérant pour le 01/09/2009 au plus tard.

Or, il s'avère que ce n'est que par courrier du Préfet des études daté du 15.09.2009 (pièce 17 - dossier administratif), soit deux mois et demi après la fin de sa désignation en qualité de directeur et quinze jours après la rentrée scolaire, que le requérant a reçu les documents «CF12» constatant les modifications intervenues dans sa situation professionnelle et établissant sa réintégration dans sa fonction d'instituteur primaire.

C'est par ce même courrier du 15.09.2009 que le requérant fut informé de la classe qui lui était attribuée.

C'est également par ce courrier du 15.09.2009 que le requérant fut informé qu'il n'avait pas été convoqué à la réunion de préparation de la rentrée scolaire parce que la lettre avait été envoyée à une mauvaise adresse.

Ce courrier du 15.09.2009 du Préfet des études faisait suite aux nombreuses démarches entreprises par le requérant pour être informé de l'état de sa situation administrative suite au premier acte attaqué (pièces 18 à 24 - dossier PIOTTO).

La direction de l'établissement scolaire et l'administration de l'enseignement ont donc manifestement tardé à traiter la situation administrative du requérant, ce qui lui a été préjudiciable.

Une notification immédiate de la décision et l'application du délai de préavis de quinze jours auraient permis d'éviter ce retard.

En effet, le requérant aurait alors été en mesure d'assurer la régularisation immédiate de sa situation administrative, sans devoir attendre le 15.09.2009 pour être fixé sur son sort.

L'application du délai de préavis de quinze jours se justifiait donc dans l'intérêt du requérant. Le délai en question est donc bien un délai de rigueur qui devait être respecté par l'auteur de l'acte.

Le premier moyen, en sa première branche, est fondé.

Seconde branche

Le dernier alinéa de l'article 92 de l'Arrêté royal précité stipule que «le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué».

En l'espèce le procès-verbal d'audition du requérant a été dressé au plus tard le 08.05.2009 dans la mesure où il a été transmis au requérant par courrier du 08.05.2009.

Ce procès-verbal porte la mention «Pris connaissance, le 16.05.2009» apposée par le requérant et signé par celui-ci à la même date, sous la réserve «de l'ajout d'une note complémentaire modificative».

En vertu de l'article 92, dernier alinéa, de l'Arrêté royal précité, le Gouvernement de la Communauté française devait prendre sa décision dans les dix jours à compter du 16.05.2009, soit le 26.05.2009 au plus tard.

Le délai de dix jours mentionné à l'article 92 dernier alinéa précité, auquel est soumis l'exercice d'une compétence d'appréciation de l'administration, est un délai de rigueur dans la mesure où il est prescrit dans l'intérêt du membre du personnel concerné, celui-ci ayant avantage à être fixé dans les plus brefs délais sur les conclusions que l'administration entend tirer de son audition (V. en ces sens C.E., n°193.124 du 8 mai 2009, FRAIPONT).

La décision prise à une date inconnue et notifiée par courrier simple daté du 15.07.2009 est tardive et a été prise à un moment où l'auteur de l'acte ne disposait plus de la compétence pour décider de mettre fin aux fonctions supérieures du requérant.

Le premier moyen, en sa seconde branche, est fondé.".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que :

" […]

En ce qui concerne la première branche du moyen, la partie adverse ne partage pas l'avis de M. le Premier auditeur.

M. le Premier auditeur estime que le délai de préavis de 15 jours est une condition de validité de la décision.

Il rappelle qu'en droit du travail, la partie qui résilie le contrat sans respecter le délai de préavis est tenue de payer une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir, à l'autre partie.

Ce parallèle avec le droit du travail démontre qu'en droit du travail, le délai de préavis n'est pas une condition de fond : en effet, si ce délai n'est pas respecté, il donne droit à une compensation financière mais n'entraîne nullement l'illégalité de la décision.

De surcroît, en droit du travail, le délai de préavis varie notamment selon l'ancienneté du travailleur.

Ce délai doit donc être calculé au cas par cas, ce qui justifie que l'article 37 de la loi du 03.07.1978 impose la mention de ce délai de préavis dans la décision mettant fin à l'occupation du travailleur.

En l'occurrence, l'article 92 de l'arrêté royal du 22.03.1969 n'impose pas que le délai de préavis soit mentionné dans la décision.

Ceci se justifie probablement par le fait que le délai de préavis est unique et déterminé par l'arrêté royal du 22.03.1969 : 15 jours.

Compte tenu des éléments susmentionnés, il n'y a pas donc lieu d'interpréter le délai de préavis requis par l'arrêté royal du 22.03.1969 de manière différente qu'en droit du travail.

Ce délai de préavis ne constitue donc pas une condition de fond de l'acte attaqué.

En l'espèce, il y a de surcroît lieu de s'interroger quant à l'intérêt que présente le requérant à son moyen.

En effet, il affirme que le but du délai de préavis est de permettre à l'intéressé de pouvoir quitter sa fonction et organiser son retour dans son ancienne fonction.

En droit du travail, le délai de préavis est nécessaire à la personne qui en fait l'objet afin de pouvoir trouver un nouvel emploi (ou un nouvel employé).

En l'espèce, la décision querellée met fin aux fonctions du requérant le 30.06.2009 et celui-ci fut réintégré dans ses fonctions d'instituteur primaire dès le lendemain, soit le 01.07.2009.

Le délai de préavis n'avait donc aucune raison d'être.

Le requérant affirme que ce délai de 15 jours de préavis lui aurait permis d'assurer une régularisation plus rapide de sa situation.

Or, sa situation fut régularisée dès le 01.07.2009 sans que le requérant ne doive effectuer la moindre démarche pour être réintégré dans ses fonctions d'instituteur primaire.

Le requérant affirme de surcroît que le respect du délai de préavis lui aurait permis d'être présent à la réunion de rentrée (à laquelle il n'aurait pas été convoqué) et de connaître la classe qui lui était attribuée plus rapidement (avant le courrier du 15.09.2009 lui adressé par le Préfet de l'ARBH).

La partie adverse ne voit pas en quoi le respect de ce délai de préavis aurait eu une quelconque influence sur les deux éléments invoqués par le requérant.

En effet, il ressort de la pièce 17 du dossier administratif que le requérant avait bien été convoqué, le 21.08.2009, à la réunion de rentrée mais que le courrier lui adressé fut retourné à l'établissement scolaire début septembre car il avait été envoyé à une mauvaise adresse.

Enfin, le fait que le requérant soit averti de la classe qui lui était attribuée par courrier du 15.09.2009 ne peut lui avoir porté préjudice puisque le requérant avait signalé, fin août 2009, auprès de son établissement qu'il serait en congé maladie dès le 01.09.2009 pour une durée indéterminée et, à tout le moins, jusqu'au 16.10.2009, certificat médical à l'appui (pièce 16 du dossier administratif).

Le délai de préavis n'aurait eu aucune conséquence sur la situation du requérant qui n'a donc pas intérêt à son moyen.

Le moyen doit donc être déclaré non fondé.

En ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie adverse s'en réfère à l'avis de M. le Premier auditeur.".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. En ce qui concerne la première branche

L'article 92, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité dispose que :

" Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire".

Cette disposition conditionne au respect d'un préavis de quinze jours l'exercice de la compétence du gouvernement de la Communauté française pour mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion désigné à titre temporaire.

Cette norme présente un caractère d'ordre public en ce qu'elle définit la condition d'exercice d'une compétence. Le requérant ne doit pas se prévaloir d'un intérêt pour invoquer sa méconnaissance.

Par ailleurs, l'analogie, opérée par la partie adverse dans son dernier mémoire, avec la législation relative au contrat de travail est dénuée de pertinence. L'arrêté royal du 22 mars 1969 ne prévoit nullement la possibilité pour la partie adverse de se dispenser de respecter le préavis, prescrit par l'article 92, alinéa 4, en versant une compensation financière.

En mettant fin par le premier acte attaqué, qui fut adopté le 30 juin 2009, à la désignation à titre temporaire du requérant, à partir de la même date, la partie adverse n'a pas respecté le délai de préavis qui conditionnait l'exercice de la compétence prévue par l'article 92, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

En sa première branche, le moyen est fondé.

B. En ce qui concerne la seconde branche

L'article 92, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dispose que le gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal dressé par le fonctionnaire général désigné par le gouvernement ou son délégué.

Aucun effet juridique n'est attaché au dépassement de ce délai qui ne revêt donc pas un caractère de rigueur.

En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs.

Selon le requérant, l'acte attaqué :

- ne précise pas notamment les motifs pour lesquels ses explications n'ont pas été jugées satisfaisantes;

- ne précise pas les motifs pour lesquels les faits qui lui sont reprochés rendent impossible la poursuite normale de ses fonctions;

- ne précise pas les motifs pour lesquels il ne serait plus à même d'exercer complètement ses fonctions et n'identifie pas les fonctions que celui-ci serait censé ne plus pouvoir exercer;

- ne précise pas la nature de la publicité qui rendrait hypothétique l'exercice de ses fonctions.

- n'explicite en rien le caractère hypothétique de l'exercice de ses fonctions.

- ne précise pas en quoi la publicité faite autour de ce dossier serait de nature à rendre hypothétique l'exercice de ses fonctions.

- ne répond en rien aux moyens de défense développés lors de son audition du 4 mai 2009, dans sa note déposée à l'occasion de cette audition et dans sa note complémentaire modificative jointe au procès-verbal d'audition.

La partie adverse répond ce qui suit :

" […]

Au regard des faits reprochés au requérant, il paraît pour le moins légitime que la partie adverse ait estimé devoir mettre un terme à sa désignation en qualité de Directeur de sorte que l'argumentation développée par le requérant tendant à se prévaloir de ce que l'acte ne motiverait pas les raisons pour lesquelles ses explications n'ont pas été jugées satisfaisantes n'est pas sérieuse.

Il est, en effet, manifeste que même couvert par la présomption d'innocence, les infractions pour lesquelles le requérant a été poursuivi sont de nature à entacher la réputation et remettre en cause la crédibilité de l'établissement et de l'enseignement dispensé par celui-ci.

Par ailleurs, outre la publicité résultant des journaux locaux, le «bouche à oreille» évident résultant de la situation du requérant est, par nature, susceptible de mettre à mal la confiance nécessaire devant exister entre l'institution et les parents des élèves.

C'est précisément ce type d'écueils que visent les articles 8 et 9 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et les articles 5 et 7 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 reproduits dans le premier acte attaqué.

Au demeurant, s'il appartient à l'autorité administrative de faire usage, dans ses actes, d'une motivation adéquate, à savoir indiquer les raisons de fait et de droit qui l'ont déterminée, il ne lui incombe pas d'exposer les motifs de ses motifs.

Ainsi, contrairement à ce qu'expose le requérant, la partie adverse ne devait plus amplement préciser les raisons pour lesquelles elle a estimé ses explications non satisfaisantes et répondre point par point à ses notes d'observations déposées à l'occasion de son audition, celles-ci faisant état principalement de contestations des infractions lui reprochées, sur base d'arguments de fait devant faire l'objet du débat devant le juge pénal.

Par ailleurs, le premier acte attaqué ne constituant pas une sanction disciplinaire, une telle étendue de l'obligation de motivation ne s'imposait pas, en l'espèce, à la partie adverse.

Il convient également de rappeler que «le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision. Grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte en introduisant les recours organisés par la loi. La jurisprudence examine la suffisance de la motivation à l'aune de cet objectif» (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, «La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : questions d'actualité», in P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, La motivation formelle des actes administratifs, La Charte, 2005, p. 47).

Ainsi, il est de jurisprudence constante que les autorités administratives ne doivent pas réfuter systématiquement tous les arguments développés devant elles et qu'elles peuvent s'en tenir à l'énoncé des motifs déterminants de leurs décisions.

L'administration ne doit pas non plus exposer les raisons qui l'ont conduit à privilégier certains motifs et à en rejeter d'autres (C.E., arrêt n° 63.785 du 23.12.1996 et n° 82.584 du 30.09.1999).

Le premier acte attaqué étant adéquatement motivé, le deuxième moyen n'est pas fondé.".

Le requérant réplique comme suit :

" […]

Le premier acte attaqué ne précise pas les motifs pour lesquels les explications du requérant n'ont pas été jugées satisfaisantes.

Le premier acte attaqué ne précise pas les motifs pour lesquels les faits qui sont reprochés au requérant rendent impossible la poursuite normale de ses fonctions.

Le premier acte attaqué ne précise pas les motifs pour lesquels le requérant ne serait plus à même d'exercer complètement ses fonctions et n'identifie pas les fonctions que celui-ci serait censé ne plus pouvoir exercer.

Le premier acte attaqué ne précise pas la nature de la publicité qui rendrait hypothétique l'exercice de ses fonctions pour le requérant.

Le premier acte attaqué n'explicite en rien le caractère hypothétique de l'exercice de ses fonctions par le requérant.

Le premier acte attaqué ne précise pas en quoi la publicité faite autour de ce dossier serait de nature à rendre hypothétique l'exercice de ses fonctions par le requérant.

Le premier acte attaqué ne répond en rien aux moyens de défense développés par le requérant lors de son audition du 04.05.2009, dans sa note déposée à l'occasion de cette audition et dans sa note complémentaire modificative jointe au procès-verbal d'audition.

La motivation d'un acte administratif doit être proportionnelle à la gravité des conséquences de cet acte sur son destinataire, peu importe que l'acte ait été pris dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'un autre type de procédure.

En l'espèce, il est incontestable que le premier acte attaqué a des conséquences très graves sur la vie et la carrière professionnelle du requérant.

La motivation de l'acte qui se résume à constater que les explications du requérant ne sont pas satisfaisantes et que le fait d'être poursuivi pour de tels faits rend impossible la poursuite normale de sa fonction, sans préciser pourquoi les explications en question sont insatisfaisantes et pourquoi la poursuite normale de sa fonction par le requérant est, à ce moment-là, devenue impossible, est manifestement inadéquate par rapport à la gravité des conséquences de l'acte sur le requérant.

Contrairement à l'argumentation de la partie adverse, le requérant ne reproche pas à l'auteur de l'acte de ne pas avoir systématiquement réfuté tous les arguments développés lors de son audition et dans sa note d'observations.

Le requérant constate que, loin d'avoir réfuté ses arguments, l'auteur de l'acte n'y a tout simplement en rien répondu, se limitant à énoncer une motivation en des termes à ce point généraux qu'ils pourraient être utilisés dans n'importe quel acte de même nature.

A cet égard, il est manifeste que le critère, rappelé par la partie adverse, selon lequel «le but de la motivation est de permettre au destinataire de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision» n'est pas à suffisance rencontré en l'espèce.

Le deuxième moyen est fondé.".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que :

" […]

M. le Premier auditeur estime qu'il appartenait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles, in concreto, l'existence d'une procédure pénale rendait impossible la poursuite normale des fonctions de directeur.

Il ajoute que la partie adverse ne pouvait se contenter de rapprocher théoriquement les faits commis par le requérant des obligations et de l'éthique d'un directeur sans exposer concrètement en quoi l'écartement du requérant était effectivement imposé par l'intérêt du service.

[…]

La partie adverse ne s'est pas contentée d'un parallèle théorique entre les faits commis par le requérant et les obligations de l'éthique d'un directeur.

L'acte attaqué précise que les faits présumés reprochés au requérant concernent l'abus de bien sociaux commis par sa femme et qu'il est poursuivi par le Procureur du Roi en qualité de co-auteur du chef de 16 abus de confiance.

L'acte attaqué précise également que l'enquête a établi qu'une partie des sommes en cause dans le cadre de ces poursuites ont été versées sur au moins l'un des comptes du requérant.

En s'en référant au contenu de l'article 5 de l'arrêté royal du 22.03.1969 qui stipule que «les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat» et de l'article 7 qui précise que les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte et

qu'ils doivent éviter «tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction», le rapprochement opéré entre les faits reprochés et les dispositions légales n'est nullement théorique mais bien évident!

Il est incontestable que le simple fait pour un directeur d'établissement de faire l'objet de poursuites pénales, pour des faits relayés par la presse, nuit à la réputation de l'établissement dirigé par ce directeur et qu'il est justifié, dans l'intérêt de l'établissement et des élèves d'écarter l'intéressé.

L'acte querellé était donc motivé à suffisance.

Le moyen doit donc être déclaré non fondé.".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motivation à laquelle la partie adverse est tenue, requérait qu'elle expliquât pour quelles raisons elle estimait devoir mettre fin à la désignation du requérant en dépit des arguments qu'il avait exposés lors de son audition.

Le motif selon lequel "les explications fournies au cours [de] l'audition par Monsieur Jean-Paul PIOTTO n'ont pas été jugées satisfaisantes", est insuffisant. Il ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a considéré que les arguments du requérant ne pouvaient justifier le maintien de sa désignation.

Le deuxième moyen est fondé.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen pris de l'erreur dans les motifs de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant reproche à la partie adverse d'avoir fait référence à un article paru dans la presse (L'Avenir-Luxembourg) du 3 mars 2009 qui concernait des faits reprochés à son épouse et qui ne pouvait être invoqué pour justifier une décision à son encontre.

Il ajoute que la période infractionnelle se situe entre 2000 et 2004 et que la presse locale a commencé à évoquer l'affaire dans le courant de l'année 2004. Il indique que cela n'a pas empêché la partie adverse de le désigner aux fonctions de directeur en février 2008. Il en déduit que la publicité faite autour de ce dossier ne pouvait davantage justifier, en 2009, la décision de mettre fin aux mêmes fonctions.

La partie adverse répond qu'elle n'a nullement eu connaissance de l'affaire en 2004 et encore moins d'une publication à ce propos dans la presse locale. Elle affirme n'avoir été avertie des faits par le Procureur du Roi qu'en mars 2009.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article publié dans L'Avenir-Luxembourg le 3 mars 2009 faisait état du fait que les sommes détournées avaient été versées sur trois comptes dont l'un au nom du requérant. La partie adverse pouvait dès lors légitimement prendre cet article en considération, et ce d'autant plus qu'elle fut informée le 25 mars 2009 par le Procureur du Roi de Neufchâteau que le requérant était poursuivi en qualité de co-auteur de seize abus de confiance.

Le dossier du requérant ne contient pas la coupure de presse de 2004 invoquée. En tout état de cause, l'existence d'un tel article n'établirait pas nécessairement que la partie adverse avait connaissance des faits.

Le moyen n'est pas fondé.

VIII. QUATRIEME MOYEN

VIII. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un quatrième moyen pris de la violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence.

Le requérant estime que la partie adverse ne pouvait adopter le premier acte attaqué sans attendre l'établissement de son innocence ou de sa culpabilité, sous peine de violer l'article 6.2 précité et les principes du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence.

La partie adverse répond que ce n'est pas le fait que le requérant soit ou non reconnu coupable des faits reprochés qui constitue l'élément générateur de la décision intervenue mais l'existence de poursuites pénales pour des infractions de nature spécifique, tel l'abus de confiance.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Bien que la partie adverse n'ait pas entendu sanctionner le requérant par l'acte attaqué, elle a néanmoins mis fin à sa désignation. Une telle décision, justifiée par de seules suspicions à l'égard du requérant et non par sa condamnation pénale, méconnaît la présomption d'innocence protégée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle emporte des effets définitifs et non provisoires, comme une suspension préventive.

Le moyen est fondé.

IX. CINQUIEME MOYEN

IX. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un cinquième moyen pris de la violation des articles 122 à 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et de l'erreur manifeste "de droit".

Selon le requérant, en fondant l'acte attaqué sur l'article 92 de l'arrêté royal précité, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il indique que l'acte attaqué constitue la sanction de son comportement, jugé grave par la partie adverse, et présente donc un caractère disciplinaire manifeste.

Il estime que le régime disciplinaire des membres du personnel directeur, dont il faisait partie, est régi par les articles 122 à 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Il fait valoir que les règles procédurales relatives à l'application d'une sanction disciplinaire, et plus particulièrement l'article 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui stipule que l'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire n'ont pas été respectées.

La partie adverse répond que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire telle que définie à l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui énonce de manière limitative les différentes peines qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif.

Elle considère que l'acte attaqué a été adopté de manière régulière et conforme au libellé de l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Enfin, selon la partie adverse, l'article 134 dont se prévaut le requérant n'est pas de nature à paralyser toute initiative de l'autorité administrative, dans l'attente d'une décision pénale, dans la mesure où celle-ci dispose de la possibilité d'adopter des mesures administratives, telle la suspension préventive prévue aux articles 157 bis et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat

Outre que l'acte attaqué ne constitue pas une sanction disciplinaire, il a été adopté pour mettre fin à l'exercice d'une fonction dans laquelle le requérant n'était pas nommé à titre définitif. Or, les dispositions dont le requérant invoque la violation régissent le régime disciplinaire des membres du personnel nommés à titre définitif.

La partie adverse n'a donc pas commis d'erreur de droit en se fondant sur l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2009 mettant fin à la désignation à titre temporaire de Jean-Paul PIOTTO en qualité de directeur au sein de l'école fondamentale annexée à l'athénée royale de Bastogne à partir du 30 juin 2009 ainsi que la décision du 14 septembre 2009 de la Ministre de l'Enseignement obligatoire désignant Caroline MASSOZ comme directeur faisant fonction au sein de l'école fondamentale annexée à l'athénée royale de Bastogne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.